

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3525

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« 3° Les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 et les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle de ces mesures dans les années consécutives à leur mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les éléments déterminés par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer le suivi des mesures de compensation sur les années qui suivent leur mise en œuvre afin d'introduire le principe de juste proportionnalité de la compensation.